

# Résolution

## sur la coordination de l'application de la loi à l'échelle internationale



*Rappelant* que les résolutions adoptées lors des 29<sup>e</sup>, 33<sup>e</sup> et 34<sup>e</sup> Conférence :

- encouragent les autorités chargées de l'application des lois en matière de protection des renseignements personnels à redoubler d'efforts pour appuyer la coopération internationale et à travailler avec les organisations internationales afin de renforcer la protection des renseignements à l'échelle mondiale;
- préconisent l'adoption de la *Recommandation de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) relative à la coopération transfrontière dans l'application des législations protégeant la vie privée*;

*Rappelant* que le Groupe de travail chargé de coordonner l'application de la loi à l'échelle internationale a été mis sur pied à titre temporaire à la 33<sup>e</sup> Conférence pour élaborer un cadre propre à faciliter la coordination et de le présenter lors de la 34<sup>e</sup> Conférence;

*Tenant compte du fait que* le groupe de travail a présenté un cadre contenant six principes applicables à la coordination recommandés;

*Rappelant en outre* que les participants à la 33<sup>e</sup> Conférence ont adopté une résolution en vertu de laquelle ils doivent chercher à s'assurer que les organisations s'intéressant à l'application de la loi et à la coordination en matière de protection des renseignements personnels ont la possibilité de se réunir au moins une fois l'an et tenant compte des réunions ultérieures organisées à Montréal et à Washington, D.C.;

*Consciente* que des exemples récents ont montré une fois encore que les pratiques des grandes sociétés mondiales ou les atteintes à la sécurité touchant leurs systèmes d'information peuvent rapidement avoir une incidence négative sur les renseignements personnels d'un grand nombre d'individus partout dans le monde;

*Faisant fond sur* les progrès considérables accomplis au cours des dernières années au niveau régional et international pour améliorer les accords prévoyant une coopération transnationale dans l'application des lois en matière de protection des renseignements personnels, y compris les efforts déployés par l'APEC, les autorités de protection des renseignements du Groupe de travail de l'article 29, l'OCDE, le Conseil de l'Europe, le réseau des autorités francophones, le réseau ibéro-américain et le Global Privacy Enforcement Network (GPEN);

*Concluant* qu'une meilleure coordination renforcera l'efficacité des autorités chargées de l'application des lois en matière de protection des renseignements personnels dans les cas impliquant le traitement de renseignements personnels dans plusieurs pays;

**La 35<sup>e</sup> Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée décide** d'encourager davantage les efforts visant à assurer une coordination des enquêtes transnationales et une application de la loi plus efficaces dans les cas appropriés et, plus précisément :

1. **De demander** au Groupe de travail chargé de la coordination de l'application de la loi à l'échelle internationale de coopérer avec d'autres réseaux afin d'élaborer une approche commune pour le traitement des dossiers transnationaux et la coordination de l'application de la loi, et de la présenter dans un document cadre multilatéral que les participants pourront adopter à la 36<sup>e</sup> Conférence. Cette approche, qui s'inspirera du cadre de coordination de l'application de la loi à l'échelle internationale présenté lors de la 34<sup>e</sup> Conférence et des travaux du GPEN, s'appliquera à l'échange de l'information relative à l'application de la loi et à son traitement par ceux qui la reçoivent. Ces travaux n'ont pas pour objet de remplacer les conditions et mécanismes nationaux et régionaux régissant le partage de l'information ni de contrecarrer les accords similaires conclus par d'autres réseaux.
2. **D'encourager** les autorités chargées de l'application des lois en matière de protection des renseignements personnels à chercher des possibilités concrètes de coopération dans le cadre d'enquêtes particulières comportant une dimension transnationale.
3. **D'appuyer** la création d'une plateforme d'information sécurisée offrant un « lieu protégé » où les autorités chargées de l'application des lois en matière de protection des renseignements personnels pourront échanger des renseignements confidentiels, et de faciliter la mise en œuvre d'une intervention concertée d'application de la loi, en complément des autres mécanismes de coordination en apportant une valeur ajoutée au cadre d'application de la loi à l'échelle internationale.



## **Note explicative**

La résolution prend appui sur les résolutions déjà adoptées encourageant la coopération dans l'application de la loi à l'échelle internationale. Tous les membres de la Conférence internationale sont invités à unir leurs efforts pour atteindre les objectifs de la résolution, qui vise à galvaniser les mécanismes en place, à les étoffer et à les améliorer, tout en veillant à mettre au jour, à explorer et à mettre à profit des façons novatrices de coordonner l'application de la loi à l'échelle internationale.

La résolution reconnaît que le Global Privacy Enforcement Network (GPEN) demeure le seul réseau mondial voué exclusivement à la coopération dans l'application de la loi auquel peuvent participer toutes les autorités chargées de l'application des lois en matière de protection des renseignements personnels et elle les encourage à se joindre au GPEN et à contribuer à améliorer son efficacité.

Pour aider à faire davantage fond sur les efforts existants et à mettre au point des mécanismes concrets façonnant et facilitant la coordination de l'application de la loi à l'échelle internationale, le Commissariat à l'information du Royaume-Uni accueillera la troisième réunion de coordination de l'application de la loi à l'échelle internationale à Manchester, en avril 2014.

Compte tenu de l'évolution technologique et de la facilité de partage des renseignements personnels à la grandeur de la planète, les autorités chargées de l'application des lois en la matière doivent mettre au point les outils et les mécanismes nécessaires pour coordonner leur action de manière à répondre adéquatement aux exigences des citoyens de leur pays respectif au chapitre de la surveillance efficace de ce phénomène.

Des mécanismes de coopération et de coordination sont en place, mais les autorités chargées de l'application des lois en matière de protection des renseignements personnels doivent se pencher sur d'autres organisations internationales pertinentes, par exemple l'APEC, les autorités de protection des données membres du Groupe de travail de l'article 29, le Conseil de l'Europe et l'OCDE, et s'en inspirer pour élaborer leur propre cadre juridique et technique.

Comme certaines lois en vigueur imposent des restrictions à l'égard du partage de l'information sur des enquêtes éventuelles ou en cours, les autorités chargées de l'application des lois en matière de protection des renseignements personnels pourraient être astreintes à certaines conditions avant de communiquer de l'information à des organisations étrangères. Cette démarche a souvent été facilitée au moyen de protocoles d'entente ou d'accords régionaux. En adoptant ce type d'approche multilatérale, nous pourrions alléger le fardeau administratif, accélérer le processus et favoriser par le fait même un plus grand partage de l'information relative à l'application de la loi. Les autorités qui préfèrent, pour des raisons juridiques ou autres, recourir à des protocoles d'entente ou à des accords de coopération bilatéraux et régionaux devraient continuer de le faire. Les travaux proposés au point 1 ci-dessus n'excluent pas ces avenues.

La plateforme d'information proposée dans la résolution vise à appuyer les travaux des autorités membres du GPEN et devrait reposer sur un protocole à plusieurs niveaux en vertu duquel les autorités pourront prendre des décisions concernant le partage de l'information avec leurs homologues en ayant l'assurance qu'elles ont pris des engagements mutuels et ont des fonctions et des obligations similaires.

Il semble peu probable qu'une approche universelle soit possible, mais cela ne devrait pas empêcher les autorités de s'efforcer de documenter les concepts communs qui facilitent le partage de l'information et améliorent la coordination et la coopération.